

AVIS N° 2.416

Séance du lundi 8 avril 2024

Intervention de l'employeur dans les titres de transport domicile-travail

3.421

AVIS N° 2.416

Intervention de l'employeur dans les titres de transport domicile-travail

Le Conseil national du Travail a décidé d'émettre de sa propre initiative un avis accompagnant la convention collective de travail n° 19/11, qu'il conclut à la même date.

Cette convention collective de travail modifie la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs. La CCT n° 19/9 avait déjà été modifiée, le 28 mai 2019, par la CCT n° 19/10.

L'examen de ce dossier a été confié à la sous-commission mixte « Cartes train ».

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 8 avril 2024, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 CONTEXTE

Le 20 décembre 2023, les partenaires sociaux réunis au sein du Groupe des 10 ont convenu d'adapter l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements des travailleurs pour les transports en commun publics organisés par la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) pour les six prochaines années selon une formule basée sur des forfaits évolutifs.

Ils ont également convenu de reprendre dans la CCT n° 19/9 une disposition visant à offrir un cadre réglementaire aux abonnements flexibles, et ce, dans le cadre du recours accru au télétravail.

Afin d'y donner suite, le Conseil national du Travail a conclu, le 8 avril 2024, la convention collective de travail n° 19/11.

Cette convention collective de travail modifie la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 « concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs ». La CCT n° 19/9 avait déjà été modifiée, le 28 mai 2019, par la CCT n° 19/10.

Le Conseil émet le présent avis en accompagnement de la CCT n° 19/11.

2 LA CCT N° 19/11

Le Conseil remarque que la CCT n° 19/11 vise en premier lieu à mettre en œuvre les accords précités conclus entre les partenaires sociaux interprofessionnels.

Ces accords entendent maîtriser le coût pour les travailleurs de leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail au moyen des transports en commun publics organisés par la SNCB en cas d'augmentation des prix des abonnements SNCB (voir dans ce cadre l'avis n° 2.401 du 30 janvier 2024 pour ce qui concerne l'augmentation des cartes train au 1^{er} février 2024). Les employeurs interviendront, les prochaines années, dans l'éventuel surcoût pour le travailleur jusqu'à un maximum déterminé.

L'adaptation, pour les six prochaines années, de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements des travailleurs pour les transports en commun publics organisés par la SNCB « selon une formule basée sur des forfaits évolutifs » est concrétisée de la manière suivante :

- L'intervention de l'employeur est relevée à 71,8 % du prix de l'abonnement SNCB utilisé au 1^{er} février 2024.

Cela entraîne une augmentation des montants forfaitaires figurant actuellement dans la grille reprise à l'article 3 de la CCT n° 19/9 (une nouvelle grille est reprise à l'article 3, alinéa a), de la CCT n° 19/9). Cette adaptation entre en vigueur à partir du 1^{er} juin 2024 ; et

- Les montants forfaitaires repris dans cette grille continuent d'être augmentés pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, et plus précisément le 1^{er} février de chacune de ces années.

Pour cela, il est tenu compte de l'adaptation par la SNCB des tarifs des abonnements pour les transports en commun publics organisés par la SNCB, s'il y en a une.

Plus spécifiquement, il est tenu compte de l'adaptation tarifaire (des adaptations tarifaires) durant la période allant du 1^{er} février de l'année précédente jusqu'à la date de l'adaptation des montants forfaitaires (le 1^{er} février de chaque année durant la période 2025-2029).

Le premier point de pourcentage de cette adaptation tarifaire sera pris en considération à 100 % et les points de pourcentage suivants de l'adaptation tarifaire seront pris en considération à 50 %, sans que l'augmentation des montants forfaitaires puisse s'élever annuellement à plus de 2,5 % (nouvel article 3, alinéa b), de la CCT n° 19/9).

Par ailleurs, les Flex Abonnements sont intégrés dans le cadre réglementaire de la CCT n° 19/9.

Cette intégration est réalisée de la manière suivante :

- La nouvelle grille qui est insérée dans l'article 3, alinéa a), de la CCT n° 19/9 reprend les montants forfaitaires pour l'intervention de l'employeur dans les Flex Abonnements utilisés par les travailleurs (à 71,8 % du prix de l'abonnement utilisé au 1^{er} février 2024).

Jusqu'à présent, cette grille reprenait uniquement l'intervention de l'employeur pour les cartes train mensuelles, trimestrielles et annuelles (les cartes train s'appellent désormais Standard Abonnements) et pour les cartes train à mi-temps (désormais Abonnements Mi-Temps) ;

- L'adaptation des montants forfaitaires pour l'intervention de l'employeur dans ces Flex Abonnements durant les années 2025 à 2029 se fait de la même manière que pour les autres abonnements ; et
- On attend du travailleur qu'il choisisse, parmi les titres de transport (abonnements SNCB) disponibles, le titre de transport le plus adapté à son régime de travail et plus particulièrement au nombre de déplacements qu'il doit effectuer entre le domicile et le lieu de travail (nouvel article 3, alinéa c), de la CCT n° 19/9).

Cela signifie que le choix d'un Flex Abonnement par un travailleur peut s'imposer en fonction du régime de travail de ce travailleur et de son éventuel télétravail (nombre de déplacements entre le domicile et le lieu de travail).

Parallèlement à la concrétisation de ces accords, la CCT n° 19/9 est également adaptée sur un point technique.

La limite minimale de 5 km (calculée à partir de la halte de départ) pour l'intervention de l'employeur dans le prix de l'abonnement pour les transports en commun publics autres que les chemins de fer (tram, métro, bus ou waterbus) était déjà abrogée depuis le 1^{er} juillet 2020 (voir les articles 13 et 14 de la CCT n° 19/9), mais l'adaptation est à présent apportée dans les articles 4 et 9 de la convention collective de travail n° 19/9 elle-même.

La CCT n° 19/11 est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

3 REMARQUES SPÉCIFIQUES

Le Conseil entend encore formuler un certain nombre de remarques spécifiques.

La CCT n° 19/9 contient des montants forfaitaires minimaux pour l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements des travailleurs pour les transports en commun publics. Cela ne change pas.

La CCT n° 19/9 (telle que modifiée par la CCT n° 19/11) ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs relevant d'une commission paritaire où l'intervention dans les frais de transports en commun publics a déjà été réglée par une convention collective de travail sectorielle, prévoyant des avantages au moins équivalents à ceux qui sont prévus par la CCT n° 19/9 (telle que modifiée par la CCT n° 19/11) (article 2, deuxième alinéa, de la CCT n° 19/9).

Les montants forfaitaires repris dans la CCT n° 19/9, telle que modifiée par la CCT n° 19/11, concernent uniquement l'intervention de l'employeur pour les transports en commun publics. Cela ne change pas.

Les montants forfaitaires de la CCT n° 19/9, telle que modifiée par la CCT n° 19/11, ne s'appliquent pas aux interventions de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en transport privé.

Toutefois, si des CCT conclues au niveau du secteur ou de l'entreprise concernant l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en transport privé renvoient, en application de l'article 11 de la CCT n° 19/9, au tableau repris en annexe 1 de cette convention collective de travail, ou, en application de l'article 12 de la CCT n° 19/9, au tableau repris en annexe 2 de cette convention collective de travail, cette intervention de l'employeur continue à être fixée sur la base de ces mêmes tableaux.

Les montants forfaitaires figurant dans la grille reprise à l'article 3, alinéa a), de la CCT n° 19/9 sont majorés, durant les années 2025 à 2029, le 1^{er} février de chaque année, d'un pourcentage déterminé sur la base des règles reprises à l'article 3, alinéa b), de la CCT n° 19/9.

Les montants forfaitaires actuels s'appliquant pour ces années seront publiés sur le site web du Conseil national du Travail.

Vu les renvois, dans différents autres articles de la CCT n° 19/9, à la grille des montants forfaitaires reprise à l'article 3, l'adaptation de cette CCT par la CCT n° 19/11 a également un impact sur l'intervention de l'employeur pour les transports en commun publics autres que les chemins de fer (article 4), pour les transports en commun publics combinés (article 5), et pour les transports en commun publics sur le territoire d'un autre État membre (article 7).

Les conditions spécifiques pour le mode de calcul de l'intervention de l'employeur que contiennent ces articles restent toutefois intégralement en vigueur.

La CCT n° 19/11 remplace le renvoi, dans ces articles, à la « grille de montants forfaitaires reprise dans l'article 3 » par un renvoi aux « montants forfaitaires établis conformément à l'article 3 ». Il apparaît ainsi clairement que l'on renvoie tant à la grille reprise à l'article 3, alinéa a), qu'au mécanisme d'adaptation pour l'intervention de l'employeur repris à l'article 3, alinéa b).
